

Code du Travail - Articles réglementaires

Article R1233-6

Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, l'employeur communique au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi les modifications qui ont pu être apportées aux mesures prévues à l'article [L. 1233-32](#) ainsi qu'au calendrier de leur mise en œuvre.

Article R1233-9

Lorsqu'il n'existe dans l'entreprise ni comité d'entreprise ni délégués du personnel, les informations mentionnées à l'article [L. 1233-31](#), le plan de sauvegarde de l'emploi et les renseignements prévus au 1° de l'article [R. 1233-6](#) sont adressés au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en même temps que la notification du projet de licenciement prévue à l'article [L. 1233-46](#).